

Arrêté n° A.2023.209..... en date du 12.01.2023.....

Objet : Concertation préalable en vue de la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ivry-sur-Seine

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5219-2 et suivants et notamment l'article L.5219-5 relatif à la compétence en matière de plan local de l'urbanisme, exercée de plein droit par l'Etablissement Public Territorial depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine :

- Approuvé par délibération du Conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 19 décembre 2013 mis à jour par arrêtés municipaux en date des 21 mars 2014 et 8 avril 2015 et par arrêtés territoriaux en date des 17 mai 2016, 20 juin 2016, 13 septembre 2016, 1er juin 2017, 6 juin 2018, 10 et 29 octobre 2018, 5 mars 2020, 16 juin 2020, 13 janvier 2021 et 9 février 2021 ;
- Modifié par délibération du Conseil municipal d'Ivry-sur-Seine en date du 9 avril 2015 et par délibérations du Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date des 12 avril 2016, 27 juin 2017, 19 décembre 2017, 26 mars 2019, 5 avril 2022 et 28 juin 2022 ;
- mis en compatibilité par arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (Porte de Choisy) et la commune d'Orly (place de Fer à Cheval) et mettant en comptabilité les documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly et par arrêté préfectoral n°2018/1431 du 26 avril 2018 portant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry-Paris XIII qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral n°2016/449 du 19 février 2016, puis mis en compatibilité avec la déclaration de projet Gagarine Truillot par délibération du Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°A2021-617 du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly en date du 2 novembre 2021 prescrivant la modification n°8 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

Vu la décision n°MRAe DKIF-2022-179 en date du 27 octobre 2022, dans laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France soumet la modification n°8 du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine à évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L121-16 et L121-17 ;

Considérant que la procédure de modification n°8 PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France n°DKIF-2022-179 en date du 27 octobre 2022,

Considérant qu'au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation préalable est requise pour la modification n°8 du fait de l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'au titre de l'article L121-17 du Code de l'environnement il est nécessaire de fixer les modalités de concertation préalable afin d'accompagner l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°8 du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine ;

Arrête

Article 1^{er} : Le lancement de la concertation sera annoncé par voie d'affichage sur le lieu de la concertation publique au titre de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, par voie de presse et sur le site internet de l'Établissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et celui de la mairie d'Ivry-sur-Seine.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable sont les suivantes :

- La mise à disposition, dans les locaux de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la mairie d'Ivry-sur-Seine, d'une note explicative de présentation du projet prévu dans cette procédure ;
- Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur les sites internet de l'Établissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et de la mairie d'Ivry-sur-Seine ;
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ivry-sur-Seine ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations en les adressant par voie électronique à Monsieur le Maire à l'adresse accueil.rdu@ivry94.fr, en spécifiant dans l'objet du mail : « concertation préalable modification n°8 » ;
- Un article sur le site ivry94.fr ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre ;
- Affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Établissement public territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie d'Ivry-sur-Seine.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine et Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (Service de l'urbanisme et du bâtiment durable (PCAJ) et Service de la planification et de l'aménagement durable (MT T12).

À Orly, le 17.01.2023.....

Le Président de l'Établissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 23/01/2023
Publié le / Affiché le : 17/01/2023
Notifié le :